



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

N° 1- 2022

RÈGLEMENT DE TAXATION - EXERCICE FINANCIER DE 2022

AVIS DE MOTION : donné le **24 janvier 2022**

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le **24 janvier 2022**

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le **25 janvier 2022**

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le **7 février 2022**

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le **8 février 2022**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le **8 février 2022**



ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022 lors de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022 ;

ATTENDU QU'afin de disposer des sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, taux, services et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'exercice financier de 2022;

ATTENDU les dispositions contenues à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent Règlement a été donné par le conseiller Éric Bourdeau, lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue le 24 janvier 2022, après celle d'adoption du Budget;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette même séance du 24 janvier 2022, il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement de taxation n° 1-2022 par le conseiller Bourdeau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère **Kimberley Barrington**, appuyée par le conseiller **Éric Bourdeau** et résolu à la majorité des membres du conseil présents, le conseiller Jacques Guilbault votant contre l'adoption du présent Règlement :

**QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 1 - 2022 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE I
TAUX DE TAXATION VARIÉS**

SECTION I

CATÉGORIES ET TAUX

ARTICLE 2 - CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels et commerciaux
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des exploitations agricoles;
- e) Catégorie des terrains vagues desservis;
- f) Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.



ARTICLE 2.1 - TAUX DE TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget adopté pour l'exercice financier de 2022, il est par le présent règlement imposé le prélèvement d'une taxe foncière générale, sur tous les biens-fonds et immeubles imposables situés dans la municipalité d'après leur valeur et leur usage, comme il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2022, le tout en fonction des taux suivants :

Taux du 100 \$ d'évaluation pour :	Résidentiel, et terrains vacants	Exploitation agricole enr. (E.A.E.) et forestière	Immeubles de 6 logements ou plus	Industriel et commercial
Taxe foncière de base	0.5403	0.3398	0.5697	1.1342
Taxe foncière - Sécurité publique	0.1000	0.1000	0.1000	0.1000
Taxe foncière - quotes-parts de MRC	0.0944	0.0944	0.0944	0.0944
Total	0.7347	0.5342	0.7641	1.3286

ARTICLE 2.2 – INCLUSIONS DE TAXES SPÉCIALES

Les taux de taxation, déterminés dans l'encadré de l'article 2.1 ci-dessus, comprennent ceux relatifs aux règlements d'emprunt ci-dessous décrits, les taxes spéciales y afférentes étant applicables sur tous les immeubles et catégories dans la Municipalité :

- Règlement n° 49-2007 : Abri à sel
- Règlement n° 58-2008 : Enfouissement des fils et autres infrastructures rue Lambton
- Règlement n° 95-2017 : Achat d'un tracteur au profit des services des Travaux publics
- Règlement n° 97-2017 : TECQ 2014-2018
- Règlement n° 100.1-2016 ; Hôtel de ville
- Règlement n° 101.1-2017 : Éclairage du pont Centenaire
- Règlement n° 102-2015 : Remplacement d'un ponceau, rang Tullochgorum
- Règlement n° 112-2016 : Remplacements de ponceaux, rang Upper Concession.

ARTICLE 2.3 – SPÉCIFICITÉ EN RAPPORT AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

- a) Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles doit être égal ou inférieur au taux de base et il ne peut être inférieur à 66,6% de ce taux.
- b) Avant le début d'un exercice financier donné et lorsque les conditions prévues par règlement sont satisfaites, le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble. Ce taux est égal au pourcentage des taxes foncières municipales et des compensations admissibles payées en vertu de l'article 36.4 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chapitre M-14 (MAPAQ) pour l'exercice financier précédent à l'égard de cette unité.
- c) En conséquence, la municipalité locale doit déduire un crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au premier alinéa égal au résultat obtenu en appliquant au montant des taxes foncières et des compensations admissibles le taux de



réduction visé au premier alinéa. Ce crédit comprend également tout ajustement qui peut être effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.2 de cette même Loi.

- d) Le crédit ainsi accordé tient lieu du paiement prévu par l'article 36.4 pour l'exercice financier donné et le montant décrété par le MAPAQ et payé à la Municipalité en tant que crédit de taxes apparaît sur l'avis de taxation reçu des exploitations auxquelles ce crédit s'applique.
- e) Afin de pouvoir bénéficier du tenant lieu de paiement ou de crédit, chaque exploitation agricole doit être enregistrée auprès du MAPAQ et avoir rempli toutes les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE II **TAXATION ET COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX**

SECTION I

HYGIÈNE DU MILIEU

ARTICLE 3 – ORDURES

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2022 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **ordures**, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant :

- 141.84 \$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie.
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 3.1 CRÉDIT DE TAXE POUR CONTENEUR COMMERCIAL

Tout commerce ou industrie louant un conteneur pour la collecte de ses ordures, a droit à un crédit de taxe au montant de **141.84 \$** à titre de compensation, à la condition de présenter et de déposer un contrat de location pour l'année concernée.

ARTICLE 4 - RECYCLAGE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2022 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **matières recyclables**, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant :

- 108,48 \$ \$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie ;
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 5 AQUEDUC ET EAU POTABLE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2022 relatives au **service d'aqueduc**, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants :

- 220.68 \$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau l'aqueduc de la municipalité.



- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

20.00 \$ par piscine hors terre

30.00 \$ par piscine creusée

45.00 \$ par compteur d'eau, à titre de location

0,373 \$ pour chaque mètre cube additionnel consommé par les institutions, commerces ou industries munis d'un compteur d'eau, et ce dès le premier mètre cube compté au-dessus de 455 mètres cube de consommation annuelle, ce dernier nombre de mètres cube étant couvert dans la tarification de base (175\$), ci-haut édictée.

300.00 \$ dépôt requis en cas de contestation et de demande de révision en rapport avec une facturation en vertu de l'alinéa précédent et à la suite de la lecture des données de consommation d'eau issues d'un compteur d'eau.

Ce dépôt est remis au propriétaire si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la consommation de l'eau est corrigée en conséquence.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la Municipalité conserve le dépôt et toute somme ayant engendrée une dépense en sus du montant du dépôt est exigée du propriétaire

ARTICLE 6 EAUX USÉES ET ÉGOUT

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2022, relatives au **service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, selon le tarif suivant :

233.89 \$ pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées de la municipalité

- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

CHAPITRE III SERVICE DE LA DETTE ET RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

SECTION I

EAU POTABLE ET EAUX USÉES (RÉSEAU)

ARTICLE 7 - RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS (RÈG. 58-2008 - & 64-2010) – 2010-2042

Pour pourvoir aux remboursements de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sur une section des rues Lambton, Bridge et Church (règlement 58-2008) ainsi que sur les rue Osmond et Borden (règlement 64-2010), inclus au budget de l'exercice financier 2022, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, le tout conformément aux règlements précités et selon les tarifs suivants :

20 \$ pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'aqueduc de la municipalité** ;

- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

20 \$ pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'égout de la municipalité** ;



- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 8 - RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS 6^{ÈME} AVENUE (RÉG. 79-2013) 2013-2023

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sur deux sections de la 6^{ème} Avenue, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour 2022 une taxe spéciale de **730.50 \$**, à chacune des deux propriétés bénéficiant de ces services, tel qu'édicte lors de l'adoption du règlement d'emprunt n° 79-2013.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT DU COÛT DES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR LA ROUTE 201 SUD - (règ. 123-2019) 2021-2031

Pour pourvoir au remboursement de la dette à la suite des branchements au réseau municipal des propriétés sur la route 201 Sud, il est, par le présent règlement imposé pour l'exercice de 2022, une taxe spéciale de secteur correspondant à 10% de l'emprunt financé par la municipalité, pour chaque immeuble imposable tel que décrit à l'annexe A du Règlement 123-2019.

SECTION II

AUTRES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

ARTICLE 10 - RÉFECTION, RUE DES BOISÉS (règ. 68-2011) 2015-2040

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection de la rue des Boisés, il est, par le présent règlement imposé, pour l'exercice 2022, une taxe spéciale **de 3.63 \$ le pied linéaire**, selon l'étendue en front des propriétés imposables construites ou non, cette taxe en étant une de secteur, tel qu'édicte dans le Règlement d'emprunt n° 68-2011.

ARTICLE 11 - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE, BORDURES DE RUE & PAVAGE DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE DES OUTARDES (PHASE 1) (règ. 110.1-2017) 2017-2037

Afin de pourvoir au remboursement de la dette à la suite de travaux d'éclairage, de bordures de rue et de pavage initial dans le nouveau secteur domiciliaire la Vallée-des-Outardes, il est, par le présent règlement imposé une taxe spéciale de secteur au montant de **496.05 \$ pour chaque immeuble imposable**, et non exempté en vertu de l'article 5 du règlement 110.1-2017, situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du Règlement d'emprunt 110.1-2017.

ARTICLE 12 – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, ROUTE 201 SUD (règ. 41-2018) 2022-2062

Afin de pourvoir au remboursement de la dette à la suite des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sur la route 201 sud, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables répartie de la manière suivante :

- 20 % pour l'ensemble de la population :
- 80 % soit **9.29 \$** du mètre linéaire (2.83 \$ du pi li,) à chacun des résidents du secteur pour chaque immeuble imposable tel que décrit à l'annexe du Règlement 41-2018.

ARTICLE 13 – TRAVAUX AU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE RANG DUMAS (règ. 42-2018) 2022-2062

Afin de pourvoir au remboursement de la dette à la suite des travaux aux infrastructures municipales (puits 6 et 8 sur le rang Dumas), il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale répartie de la manière suivante :

- 20 % pour l'ensemble de la population :



- 80 %, soit une compensation de **6.61 \$** à chaque propriétaire d'un immeuble imposable branché au réseau d'aqueduc de taxation décrit à l'annexe du Règlement 42-2018.

CHAPITRE IV AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

ARTICLE 14 - LICENCES DE CHIENS

À la suite des nouvelles exigences du gouvernement du Québec imposant annuellement l'enregistrement de chacun des chiens sur le territoire de chacune des municipalités, pour chaque licence de chien vendue et demeurée impayée, il est, par le présent règlement, édicté d'ajouter le montant dû au compte de taxes de l'immeuble concerné, avec les intérêts selon le taux statué à l'article 12, le prix de la licence étant de **25\$ annuellement** tel qu'édicté à l'Annexe 1 du Règlement n° 39, sur la Tarification des permis et certificats.

ARTICLE 15 - HONORAIRES ET DÉBOURSÉS EXTRAJUDICIAIRES LÉGAUX

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes – comme les frais de mise en demeure, de poste certifiée, signification par huissier, honoraires et déboursés extrajudiciaires légaux, et autres frais de recouvrement - soient, par le présent règlement, imputées au compte de taxes de l'immeuble, le tout devant porter intérêt et pénalité conformément aux taux statué aux articles 17 et 18 du présent règlement.

CHAPITRE V MODALITÉS DE VERSEMENTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

SECTION I

PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

ARTICLE 15 - VERSEMENTS

Paiements en fonction des échéances pour 2022

En 2022, il est possible d'acquitter votre facture de taxes en **4 versements** égaux, **sans intérêt**. Les dates d'échéance pour chacun de ces versements sont dorénavant les suivantes :

Le paiement des taxes foncières générales, des taxes spéciales et des taxes de services annuels imposées en vertu du présent règlement de taxation peut être payer en quatre (4) versements égaux si le total des taxes à payer dans un compte atteint le montant de 300 \$ et plus.

Les dates de versements et d'échéance pour l'exercice financier de 2022 sont :

1^{er} versement : le 15 mars 2022

2^e versement : le 15 juin 2022

3^e versement : le 15 septembre 2022

4^e versement : le 15 décembre 2022

La totalité du compte de taxes peut cependant être payée taxes en un seul versement. Lorsque la taxation est en-deçà de 300\$, le compte complet est payable à la première date d'échéance due, à savoir le 15 mars 2022 pour le compte de taxes régulier et 30 jours après la date de réception de l'avis de taxation dans le cas d'une taxation complémentaire ou mixte à jour, en cours d'exercice financier.



SECTION II

TAXATION COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 16 - VERSEMENTS EN CAS DE MISE À JOUR (TAXATION COMPLÉMENTAIRE)

Le contribuable assujéti à une mise à jour de taxes foncières et/ou de services en cours d'exercice peut les payer en quatre (4) versements égaux et consécutifs si le total l'avis de taxation atteint le montant de 300\$ et plus. Les dates des versements sont alors les suivantes :

- 1^{er} versement : dans les 30 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;**
- 2^e versement : dans les 60 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;**
- 3^e versement : dans les 90 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;**
- 4^e versement : dans les 120 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis .**

Il est toujours possible d'acquitter votre facture de taxes en un (1) seul ou plusieurs versements, à votre gré. Toutefois, afin d'éviter des intérêts, vous devez vous assurer que le total de vos paiements respecte le solde requis selon les versements des périodes ci-dessus.

SECTION III

PAIEMENTS ÉCHUS

ARTICLE 17 - TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts sur les comptes passés dus est 1% par mois et de 12 % par année, le tout calculé quotidiennement, les intérêts commençant à courir dès le premier jour suivant l'arrivée du terme, que ce soit pour le compte de taxes annuel ou celui d'une taxation complémentaire applicable.

ARTICLE 18 - PÉNALITÉ

Au taux l'intérêt stipulé à l'article 16, s'ajoute une pénalité de 0.416% par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5% par année.

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés par le conseil municipal.

Toute somme due à la Municipalité d'Ormstown est augmentée des intérêts et des pénalités, et ce, jusqu'au paiement complet.commençant à courir dès le premier jour suivant l'arrivée du terme, que ce soit pour le compte de taxes annuel ou celui d'une taxation complémentaire applicable.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

SECTION I

PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ

Les taxes municipales se rattachent à l'immeuble (propriété) et non au propriétaire. En cas de non-paiement ou de soldes de taxes demeurant impayés, la Municipalité doit recouvrer ces sommes auprès du dernier



propriétaire inscrit au rôle d'évaluation, ce dernier devenant obligatoirement responsable de tout solde, capital, intérêts et pénalités dus.

SECTION II

BUDGET ANNUEL

ARTICLE 20 - ANNEXE

Le Budget adopté pour l'exercice financier de 2022 fait partie intégrante du présent règlement, le sommaire du budget y étant ajouté en tant qu'Annexe A.

SECTION III

PUBLICATION

ARTICLE 21- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement de taxation n° 1-2022 entre en vigueur le jour de sa publication.

CHRISTINE McALEER
MAIRESSE

FRANÇOIS GAGNON
GREFFIER

AVIS DE MOTION : donné le **24 janvier 2022**

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le **24 janvier 2022**

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le **25 janvier 2022**

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le **7 février 2022**

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le **8 février 2022**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le **8 février 2022**